

# Procédure file

| Informations de base  |                                |
|---|--------------------------------|
| RSO - Décisions d'organisation interne  | <a href="#">2014/2632(RSO)</a> |
| Procédure terminée  |                                |
| Décision sur le nombre des délégations interparlementaires, des délégations aux commissions parlementaires mixtes et des délégations aux commissions de coopération parlementaire et aux assemblées parlementaires multilatérales |                                |
| Sujet<br>8.40.01.06 Commissions, délégations interparlementaires  |                                |

| Acteurs principaux |  |
|--------------------|--|
| Parlement européen |  |

| Evénements clés |                                  |                              |        |
|-----------------|----------------------------------|------------------------------|--------|
| 12/03/2014      | Décision du Parlement            | <a href="#">T7-0217/2014</a> | Résumé |
| 12/03/2014      | Fin de la procédure au Parlement |                              |        |

| Informations techniques |  |
|-------------------------|--|
| Référence de procédure  | 2014/2632(RSO)   |
| Type de procédure       | RSO - Décisions d'organisation interne                       |
| Sous-type de procédure  | Organisation du Parlement                                    |
| Base juridique          | Règlement du Parlement EP 223; Règlement du Parlement EP 224 |
| Etape de la procédure   | Procédure terminée   |

| Portail de documentation                  |  |                              |            |    |        |
|---|--|------------------------------|------------|----|--------|
| Proposition de résolution                 |  | <a href="#">B7-0240/2014</a> | 07/03/2014 | EP |        |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique |  | <a href="#">T7-0217/2014</a> | 12/03/2014 | EP | Résumé |

## Décision sur le nombre des délégations interparlementaires, des délégations aux commissions parlementaires mixtes et des délégations aux commissions de coopération parlementaire et aux assemblées parlementaires multilatérales

Le Parlement européen, sur proposition de la conférence des présidents, a adopté une décision sur le nombre des délégations interparlementaires, des délégations aux commissions parlementaires mixtes et des délégations aux commissions de coopération parlementaire et aux assemblées parlementaires multilatérales.

Le regroupement régional des délégations serait le suivant :

- Europe, Balkans occidentaux et Turquie.
- Russie et États du partenariat oriental.
- Maghreb, Machrek, Israël et Palestine.
- Péninsule arabique, Iraq et Iran.
- Amériques.
- Asie/Pacifique.
- Afrique.
- Assemblées multilatérales.

La Conférence des présidents des délégations devrait établir un projet de calendrier semestriel, qui serait adopté par la Conférence des présidents après consultation de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement et de la commission du commerce international, étant entendu que ce calendrier pourrait être modifié afin de réagir à des événements politiques.

Le Parlement a également décidé d'intensifier la coopération avec les commissions concernées par les travaux des délégations ainsi que leur consultation en organisant des réunions conjointes entre ces organes dans ses lieux habituels de travail. Dans la pratique, des efforts seront déployés pour qu'un ou plusieurs rapporteurs/présidents de commission puissent également participer aux travaux des délégations, des commissions interparlementaires mixtes, des commissions de coopération parlementaire et des assemblées parlementaires multilatérales.

La décision entrerait en vigueur lors de la première période de session de la huitième législature.